



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2013
Français
Original: espagnol

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres	2
Colombie	2



II. Réponses reçues des États Membres

Colombie

[Original: espagnol]

[17 janvier 2013]

La Constitution politique de la Colombie énonce ce qui suit:

“Article 101. Les frontières de la Colombie sont celles établies dans les traités internationaux adoptés par le Congrès et dûment ratifiés par le Président de la République, et celles définies par des sentences arbitrales la concernant.

Les frontières prévues dans la Constitution ne peuvent être modifiées que par des traités adoptés par le Congrès et dûment ratifiés par le Président de la République.

Outre son territoire continental, la Colombie comprend l’archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, l’île de Malpelo et autres îles, îlots, récifs, promontoires et bancs lui appartenant.

Le sous-sol, la mer territoriale, la zone contigüe, le plateau continental, la zone économique exclusive, l’espace aérien, le segment de l’orbite géostationnaire, ainsi que le spectre électromagnétique et la zone dans laquelle il opère font également partie de la Colombie, conformément au droit international ou, à défaut d’une législation internationale pertinente, au droit colombien.”

En outre, la Cour constitutionnelle, dans sa décision C-278 de 2004, fondée sur la loi n° 829 du 10 juillet 2003 portant amendement de l’Accord du 20 août 1971 relatif à l’Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT) et l’Accord d’exploitation du 20 août 1971 adopté à la vingt-cinquième Assemblée des Parties tenue en novembre 2000 et à la trente et unième réunion des Signataires tenue en 2000, respectivement, a indiqué ce qui suit:

“Malgré la complexité de la transformation juridique, financière et opérationnelle d’INTELSAT, la Cour considère que les changements introduits par les amendements convenus sont conformes aux dispositions et principes constitutionnels sur lesquels se fondent les relations internationales de la Colombie. Si les changements apportés à l’entreprise ont un effet direct sur son développement commercial, sa structure interne et la dynamique de ses performances sur le marché des télécommunications, ils ne compromettent en aucun cas l’intégrité de la souveraineté nationale. Les modifications apportées à l’accord initial relatif à INTELSAT visaient à faire de l’entreprise une entité pleinement compétitive, capable de fournir des services sur la même base, mais dans le contexte de la mondialisation, dans un monde dans lequel les services de télécommunications sont de plus en plus efficaces, économiques, rapides et souples. À cet égard, il est certain que les intérêts nationaux bénéficieront de la compétitivité accrue d’INTELSAT, Ltd., qui engendrera de meilleurs services et, sans aucun doute, des coûts plus faibles. La Cour reconnaît par exemple, qu’en ce qui concerne la surveillance des activités relatives aux communications par satellite, l’autorité juridique nécessaire est conférée à l’Organisation internationale de télécommunications par satellites,

conformément aux compétences qui lui ont été attribuées en application des amendements convenus qui font l'objet de cet examen. Sur cette base, elle confie à l'Organisation la tâche de surveiller les services fournis par INTELSAT, Ltd. sur le territoire de la Colombie et en son nom ...

“Les considérations qui précèdent soulignent la complexité du débat sur la propriété des droits concernant l'orbite géostationnaire: d'une part, la communauté internationale préconise l'établissement du principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, dans lequel, affirme-t-elle, est située l'orbite stationnaire; d'autre part, la position initiale de la Colombie, telle qu'énoncée dans la Déclaration de Bogota, est que l'orbite géostationnaire ne fait pas partie de l'espace extra-atmosphérique et que les pays équatoriaux exercent leur souveraineté sur cette orbite, et la position moins catégorique, adoptée ultérieurement et acceptée en partie dans certains instruments internationaux (de l'Union internationale des télécommunications (UIT)), qui reconnaît qu'il faut utiliser de manière équitable et rationnelle l'orbite géostationnaire, sur laquelle les pays exercent une souveraineté 'non traditionnelle' ...

La déclaration sur l'application des instruments internationaux dont est saisie la Cour pour examen oblige le président du tribunal à faire la déclaration interprétative suivante: la Colombie réaffirme que le segment de l'orbite géostationnaire lui correspondant fait partie de son territoire conformément aux dispositions prévues aux articles 101 et 102 de la Constitution, et reconnaît que les dispositions amendées ne portent nullement atteinte aux droits qu'exercent les États équatoriaux sur l'orbite géostationnaire, et ne peuvent être interprétées comme étant contraires à ces droits. Cette déclaration interprétative, que le président du tribunal est tenu de faire afin d'exprimer son consentement pour satisfaire aux obligations internationales prévues dans l'accord, vise à informer la communauté internationale que la Colombie n'a pas renoncé à sa souveraineté sur le segment de l'orbite géostationnaire lui correspondant mais qu'elle ne s'oppose pas aux modifications en cours d'examen à apporter à INTELSAT. Cette interprétation réaffirme la souveraineté de la Colombie prévue aux articles 101 et 102 de la Constitution, donnant à l'État la légitimité de chercher à défendre les droits qu'il juge nécessaires devant la communauté internationale, aussi bien de manière indépendante qu'en tant que membre du groupe des pays équatoriaux, en prenant en considération l'état d'avancement de la question dans le droit international positif, qui a commencé à reconnaître, dans les instruments de l'Union internationale des télécommunications, un accès équitable à l'orbite géostationnaire, compte tenu de la situation géographique des États équatoriaux.”

Par ailleurs, plusieurs législations sont fondées sur la théorie selon laquelle la projection verticale du territoire doit être limitée, et c'est précisément cette limitation qui découle du cadre législatif applicable, à savoir le cadre législatif régissant l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Cela est important à la fois parce que le cadre réglementaire est différent, mais aussi parce que les principes sur lesquels il se fonde s'opposent dans certains cas.

Par le passé, le problème de la définition des droits sur l'espace extra-atmosphérique a été initialement traité sur la base d'une analyse du droit de

l'aviation. Toutefois, il est rapidement apparu que cette législation ne suffirait pas à résoudre les questions clefs relatives à la gestion et à l'utilisation des ressources spatiales.

S'agissant de la souveraineté, le droit de l'aviation reconnaît que les États exercent leur souveraineté sur l'espace aérien correspondant à leur territoire, comme le prévoit la Convention portant réglementation de la navigation aérienne de 1919, la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 (Convention de Chicago), la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs de 1963 (Convention de Tokyo), la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970 et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971. Ces instruments se fondent sur le principe général selon lequel les États ont une souveraineté sur l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire et d'autres États ne peuvent le traverser sans permission ou autorisation préalable, principe sur lequel reposent les cinq "libertés de l'air" concernant le trafic aérien.

Ainsi, la doctrine internationale a reconnu que les outils mis à disposition par le droit de l'aviation servaient uniquement à résoudre des conflits liés à l'espace aérien de la planète, c'est-à-dire l'espace où les communications et les mouvements des aéronefs surviennent au contact des gaz atmosphériques (C-278/2004).

S'agissant de l'espace aérien, le Congrès colombien a ratifié, par la loi n° 12 de 1947, la Convention relative à l'aviation civile internationale, que la Colombie avait signée le 7 décembre 1944, conformément à l'article 1 qui disposait que les États contractants reconnaissaient que chaque État avait la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire, ce qui comprenait les régions terrestres et les eaux territoriales qui se trouvaient sous la souveraineté, la compétence, la protection ou le mandat dudit État.

Cette disposition figure dans le Règlement aéronautique colombien (sixième partie) conformément à l'article 101 de la Constitution politique de 1991.